

CONFIDENTIEL
Madame
Musterfrau Muster
Mustergasse 99
9999 Musterhausen

Muttenz, 01.01.2020

Certificat de prestations au 01.01.2020

Données personnelles pour Musterfrau Muster

Numéro d'assuré	111111	Employeur	Muster AG
Date de naissance	01.01.1973	Numéro d'assurance sociale	111.1111.1111.11
État civil	célibataire	Entrée Caisse de pension	01.06.2007
		Date départ à la retraite	31.01.2037

1 Données principales

		Base
Degré d'occupation / Salaire annuel déclaré	100.00%	65'000.00
Salaire annuel assuré		43'670.00
Salaire annuel soumis à cotisation		43'670.00
Capital d'épargne / Prest. de sortie existantes au jour déterminant		71'507.25
dont avoir de vieillesse selon LPP		58'077.25

2 Relevé de compte

		Base
Solde	le 01.01.2019	64'183.10
Intérêts 1.00%	Année 2019	641.85
Cotisations d'épargne	Année 2019	6'682.35
Apports / Versements anticipés (avec intérêts)	Année 2019	0.00
Solde	le 31.12.2019	71'507.25

3 Versements / Versement

Prestation de libre passage	01.01.2010	11'107.60
-----------------------------	------------	-----------

4 EPL / Versement anticipé

Versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL)	Non
Mise en gage EPL	Non
Retrait anticipé EPL maximal ou mise en gage	71'507.25
Versement anticipé suite à un divorce	Non

5 Rachat possible

	Base
Possibilité de rachat maximal à l'âge légal de la retraite	79'385.80
Possibilité de rachat maximal pour une retraite anticipée	123'913.65
Possibilité de rachat maximal pour une rente transitoire AVS	144'048.60

Vous trouverez d'autres informations sur vos prestations de prévoyance au dos de ce document.

Explications relatives au certificat de prestations dans le plan de base de la Caisse de pension Valora

Les informations figurant ci-après sont destinées à mieux comprendre le certificat de prestations individuel.

1 Données principales

Salaire annuel assuré

Le salaire annuel assuré se calcule à partir du salaire annuel déclaré moins le montant de coordination (CHF 21'330 dans le plan de base). CHF 21'330 dans le plan de base. Le salaire annuel assuré est déterminant pour l'extrapolation du capital d'épargne, pour le calcul des cotisations ainsi que pour la détermination des prestations de risque.

Le salaire annuel assuré pour les prestations de **personnes rémunérées à l'heure** correspond à la moyenne du salaire annuel soumis à cotisation des 12 derniers mois.

Capital d'épargne / Prestation de sortie au jour déterminant

La prestation de sortie au jour de référence correspond à la prestation en espèces qui, lors du changement d'employeur, sera transférée à la nouvelle institution de prévoyance (prestation de libre passage).

2 Relevé de compte

L'évolution du capital d'épargne est listée rétroactivement, du début de l'année jusqu'au jour de référence, selon les intérêts, les cotisations d'épargne et les apports / versements anticipés.

3 Versements / Versements anticipés

Il s'agit notamment des prestations de libre passage (prestation de sortie provenant de votre institution de prévoyance précédente), des rachats privés (les versements réalisés avant 2010 ne sont pas visibles en détail) que vous avez déjà versés ou d'éventuels versements anticipés EPL.

4 EPL / versement anticipé

Jusqu'à l'âge de 61 ans pour les femmes et jusqu'à l'âge de 62 ans pour les hommes, un versement anticipé pour encouragement à la propriété du logement (EPL) peut être effectué. Jusqu'à 61 ans pour les femmes et jusqu'à 62 ans pour les hommes, vous pouvez procéder au remboursement facultatif du versement anticipé dans son intégralité ou en partie. Le montant minimal pour un remboursement partiel s'élève à CHF 10'000 par versement.

5 Rachat possible

Les possibilités de rachat vous indiquent le montant maximal possible des versements facultatifs en vue d'une augmentation du capital d'épargne à l'âge légal de la retraite ou de la retraite anticipée (voir annexes 2 et 3 du règlement de prévoyance actuel). Ces versements bénéficient d'avantages fiscaux et permettent de bénéficier d'une rente de vieillesse plus élevée. Lors d'un rachat, il faut tout d'abord rembourser dans son intégralité l'éventuel versement anticipé EPL pour l'encouragement à la propriété du logement. Les rachats pour la rente transitoire AVS sont possibles en vertu de l'annexe 4 du règlement de prévoyance.

Données personnelles pour Musterfrau Muster

Numéro d'assuré	111111	Employeur	Muster AG
-----------------	--------	-----------	-----------

6 Financement		Employé	Employeur	Total
Cotisation d'épargne annuelle	7.50%	3'275.40	10.00	4'366.80
Cotisation de risque annuelle	1.50%	655.20	2.50%	1'092.00
Cotisation aux frais administratifs annuelle				31.20
Cotisation mensuelle		327.55	457.50	785.05

7 ¹⁾ de base	Capital épargne ²⁾			Rente / Année	
	Intérêts 1.0%	Intérêts 2.0%	Taux de conversion	Intérêts 1.0%	Intérêts 2.0%
Age 58	176'297.70	189'571.00	4.60%	8'112.00	8'724.00
Age 59	187'231.65	202'533.40	4.75%	8'892.00	9'624.00
Age 60	198'274.95	215'755.05	4.90%	9'720.00	10'572.00
Age 61	209'428.70	229'241.15	5.05%	10'572.00	11'580.00
Age 62	220'693.95	242'997.00	5.20%	11'472.00	12'636.00
Age 63	232'071.90	257'027.95	5.35%	12'420.00	13'752.00
Age 64	243'563.60	271'339.50	5.50%	13'392.00	14'928.00

Rente pour enfants de retraité par an	Base
Rente pour enfants de retraité (20% de la rente de vieillesse) / par enfant	2'988.00

8 Prestations invalidité par an	Base
Rente d'invalidité	15'276.00
Rente pour enfants d'invalide / par enfant	3'060.00

9 Prestations décès par an	Base
Rente de conjoint / partenaire (60% de la rente d'invalidité)	9'168.00
Rente d'orphelin / par enfant	3'060.00

10 Informations complémentaires	
Déclaration du capital	Non
Déclaration du	Non
Déclaration du capital-décès	Non

Remarques

Lors de la survenance d'un cas de prévoyance, les prestations sont fixées définitivement. Les prestations sont toujours définies selon le règlement en vigueur. Ce certificat est provisoire et remplace tous les certificats précédents. Nous vous prions de bien vouloir nous signaler immédiatement toute éventuelle inexactitude.

¹⁾ Une retraite anticipée est possible à partir de 58 ans. Pour les calculs, le plan de base a été considéré, sans les éventuels comptes supplémentaires (retraite anticipée, rente transitoire AVS). La rente n'est calculée que jusqu'au montant maximal, selon le règlement. La demande de capitalisation de la rente de vieillesse doit nous parvenir au plus tard 6 mois avant la date de départ à la retraite souhaitée.

²⁾ Le capital d'épargne est calculé avec un taux d'intérêt projeté de 1.0% resp. 2.0%, en cours d'année 2020 avec 1.0%.

6 Financement

La cotisation totale se compose de la cotisation d'épargne et de la cotisation de risque. Le montant des cotisations de l'employeur et de la personne assurée est fixé dans l'annexe 1 du règlement de prévoyance.

7 Prestations de vieillesse plan de base

Le capital d'épargne indiqué correspond à l'exdes avoirs de vieillesse futurs non encore perçus sur naire.

Le certificat de prestations comporte désormais deux extrapolations pour les prestations de retraite, une fois avec un taux projeté de 1,0 % et une fois de 2,0 %. Le **taux projeté** est utilisé pour déterminer le montant prévisionnel du capital d'épargne de l'assuré au moment du départ en retraite (il s'agit donc d'une projection). Il s'agit en l'occurrence d'une hypothèse, donc d'un «taux d'intérêt hypothétique». Il peut diverger du taux d'intérêts réel.

Rente / Année

La rente de vieillesse s'obtient en multipliant le capital d'épargne prévisionnel par le **taux de conversion (TC)** (par ex. un capital d'épargne de 100'000 CHF multiplié par le TC de 5.5 % donne lieu à une rente / an de 5'500 CHF).

8 Prestations d'invalidité

La rente d'invalidité à vie (plan de base) s'obtient en multipliant le capital d'épargne prévisionnel (taux projeté 2,0 %) par le taux de conversion, au maximum 70 % du salaire annuel assuré. La rente AI indiquée correspond à la rente maximale au jour de référence. En cas d'incapacité de travail, les mises au point correspondantes seront effectuées. Le montant de la rente d'invalidité est fixé lors de la survenue du cas de prévoyance.

9 Prestations en cas de décès

La rente de conjoint est uniquement valable pour les assurés mariés. Le/la partenaire enregistré(e) selon la loi sur le partenariat enregistré est assimilé(e) au conjoint. En cas de décès de la personne assurée active, la rente de conjoint annuelle s'élève à 60 % de la rente d'invalidité assurée. La rente d'orphelin s'élève à 20 % de la rente d'invalidité et est versée dans le cas d'un assuré ayant des enfants d'âge scolaire ou en formation. Au plus tard jusqu'au 25e anniversaire de l'enfant.

10 Informations complémentaires

Déclaration du capital

La personne assurée peut demander le versement en espèces du capital d'épargne ou de certains éléments au lieu de la rente de vieillesse. Un versement du capital entraîne une réduction correspondante de la rente de vieillesse et des prestations coassurées. Le versement compense l'ensemble des exigences réglementaires envers la Caisse de pension. La demande doit parvenir par le moyen d'un formulaire à la Caisse de pension Valora **au plus tard 6 mois** avant la date de départ à la retraite souhaitée.

Déclaration du conjoint

Les conditions pour la rente de partenaire sont contenues de manière détaillée dans l'art. 17 du règlement de prévoyance. Dans tous les cas, le **partenaire doit avoir été déclaré par écrit, pendant l'activité lucrative** de l'assuré, à la caisse de pension.

Déclaration du capital-décès

Si une personne assurée activée décède avant l'âge de départ à la retraite ou à la retraite anticipée, les ayants droits peuvent prétendre à un capital décès. Chez les personnes en invalidité partielle ou en retraite partielle, cette préention se limite à la partie active de la prévoyance.

L'ensemble des formulaires, notices informatives ainsi que notre règlement de prévoyance actuel se trouve sur notre site Web:
www.valora.com/pensionskasse

Muttenz, janvier 2020